

Article L1226-11 du Code du travail - Inaptitude

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

L'employeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'avis d'inaptitude pour reclasser ou licencier le salarié. Si à l'issue de ce délai, l'employeur n'a pas reclassé ou licencié le salarié, celui-ci doit reprendre le versement de son salaire (correspondant à l'emploi du salarié avant la suspension de son contrat de travail).

Article L1226-11 du Code du travail - Inaptitude

Lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail ou de
trajet : les démarches à
effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle :
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse
des accidents de travail
pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)